OWE

N° 203
DU 22/02/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE S2IM, SARL

C/

M.MONNET GILLES MARIUS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 22 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt-deux Février deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA,** Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **LA SOCIETE S2IM, SARL**

APPELANT

Comparaissant représenté et concluant en personne

D'UNE PART

ET : Monsieur **MONNET GILLES MARIUS**

INTIME

Comparaissant représenté et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

1ère GROSSE DELIVREE le 17/05/2018 à M. MONNET Gilles Marius -

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°461/CS4 en date du 30 Mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur MONNET GILLES MARUIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence, son ex employeur, la **SOCIETE S2IM, SARL** à lui payer solidairement les sommes suivantes :

- 335.833 F CFA à titre d'indemnité de licenciement
- 153.379 F CFA à titre de gratification
- 140.833 F CFA à titre de salaire de présence
- 550.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport

Par actes n° 175/17 du greffe en date 06 Avril 2017, Monsieur BOSSO NGBRA RUFIN ARSERNE responsable des Ressources humaines de la **SOCIETE S2IM, SARL** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 532/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 11 Février 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 Février 2018. A cette date le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 22 Février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°175 du 06 Avril 2017, la SOCIETE IVOIRIENNE D'INGENIERIE ET DE MAINTENANCE dite la SOCIETE S2IM, a relevé appel contre le jugement social contradictoire n°461 rendu le 30 Mars 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui déclaré le licenciement de MONNET GILLES MARIUS légitime et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture ;

Elle expose qu'elle a engagé MONNET GILLES MARIUS le 1er Février 2014 en qualité de chaudronnier, catégorie 7B, avec un salaire mensuel de 350.000 francs ;

Que convoquée devant l'inspecteur du travail le 09 Décembre 2015 par l'employé pour réduction de moitié de son salaire du mois de Novembre 2015, elle a expliqué à l'autorité administrative que cette mesure qui concernait tous les travailleurs était due aux difficultés financières qu'elle éprouvait et avait pris l'engagement de régulariser cette situation dans les plus brefs délais ;

Qu'au sortir de cette conciliation, elle a reçu le lendemain une lettre de l'employé lui réclamant le reste de son salaire et l'amélioration de ses conditions de travail ;

Que malgré le courrier du 14 Décembre 2015 avec ampliation à l'Inspecteur du travail l'invitant à se présenter dans ses locaux pour percevoir le solde de son salaire, l'employé a rendu sa démission par lettre du 15 Décembre 2015 et refusé d'observer le délai de préavis ;
Estimant que le salaire minimum conventionnel de l'employé est fixé à la somme de 111.548 francs, elle demande à la Cour de ramener la gratification qui lui a été allouée à la somme de 76.689 francs ;

Elle demande par ailleurs à la Cour de réformer le jugement entrepris concernant le salaire de présence et le rappel de la prime de transport parce qu'elle a déjà payé le salaire de présence et que la prime de transport était incluse dans le salaire de l'employé ;

En réplique, MONNET GILLES MARIUS soutient que nonobstant les conditions de travail assez austères dues notamment au fait qu'il était rémunéré sans bulletin de paie et n'obtenait ni de congé annuel ni de gratification, il exécutait ses prestations de travail lorsque l'employeur a décidé de façon unilatérale de réduire son salaire de moitié ;

Que les démarches entreprises pour obtenir la régularisation de son salaire étant demeurées vaines, il a saisi l'Inspecteur du travail devant lequel l'employeur avait promis de régulariser sa situation ;

Qu'en vue de voir sa situation se régulariser et en raison de l'attentisme dont faisait montre son employeur, il a, par correspondance du 10 Décembre 2015, relancé celui-ci en réclamant le reliquat de son salaire, l'amélioration des conditions de travail et les documents afférents à son contrat de travail, en l'occurrence, le contrat de travail à durée indéterminée, les différents bulletins de paie et le numéro de la CNPS ;

Que l'employeur qui n'a pas daigné prendre en compte le contenu de cette correspondance avait commencé à le menacer si bien que face aux conditions de travail insupportables et à l'atmosphère délétère exacerbées par le maintien de la réduction de son salaire, il n'a eu d'autres choix que de rendre sa démission par une autre correspondance du 15 Décembre 2015 ;

Que formant appel incident, il indique que la rupture est imputable à l'employeur et est abusive parce qu'il est de jurisprudence constante qu'en ne payant pas au travailleur son salaire alors même que celui-ci a régulièrement travaillé, son ex-employeur a commis une faute lourde ;

Que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, le motif de sa démission est réel et sérieux car il n'a jamais été invité à percevoir le reliquat de son salaire du mois de Novembre 2015 et qu'à la vérité, c'est parce que cette situation a persisté que les relations de travail se sont dégradées et se sont rompues ;

Qu'il sollicite la réformation du jugement attaqué et la condamnation de son employeur au paiement des indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de bulletins de paie, non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail comme indiquées dans sa requête ;

Qu'il sollicite en outre le rejet des conclusions de l'employeur pour non-respect de l'article 20 du code de procédure civile parce qu'il ne s'est pas fait représenter par un Avocat ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal de la SOCIETE S2IM que l'appel incident de MONNET GILLES MARIUS ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le rejet des conclusions de l'employeur

Considérant que d'après l'article 81.31 alinéa 3 du code du travail, l'appel est transmis...avec les mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ;
Qu'il s'évince de ce texte que les parties peuvent elles-mêmes déposer leurs conclusions de sorte que, en l'espèce, l'article 20 du code de procédure civile ne peut s'appliquer ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur l'imputabilité de la rupture

Considérant qu'il est de jurisprudence établie que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur si l'employé justifie qu'il a été contraint à la démission ;

Considérant, en l'espèce, que l'employé, pour justifier la cessation de ses activités, soutient que l'employeur qui n'a pas pris en compte le contenu de sa correspondance du

10 Décembre 2015 concernant le reliquat de son salaire, avait commencé à le menacer si bien que face aux conditions de travail insupportables et à l'atmosphère délétère exacerbées par le maintien de la réduction de son salaire, il n'a eu d'autres choix que de démissionner ;

Mais considérant qu'il est constant que les parties s'étant référées à l'Inspecteur du travail, il a été convenu que le reliquat du salaire de l'employé sera payé dans un bref délai ;

Que suite à la réclamation du travailleur le 10 Décembre 2015, l'employeur l'a, par courrier du 14 Décembre 2015, invité à se présenter le 16 Décembre 2015 pour percevoir ce reliquat ;

Qu'en prenant l'initiative de rompre prématurément le contrat le 15 Décembre 2015, l'employé ne peut invoquer la contrainte ;

Qu'en outre, l'employé ne fournit pas la preuve que l'employeur avait commencé à le menacer et que les conditions de travail étaient devenues insupportables de sorte qu'il n'avait d'autre choix que de démissionner ;

Qu'il résulte de ces constatations que l'employé n'a pas été contraint à la démission si bien que la rupture du contrat de travail lui est imputable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis et les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des articles 16.6, 16.11 et 16.12 du code du travail, les indemnités de préavis et de licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif ne sont dus qu'en cas de licenciement ;

Considérant, en l'espèce, que l'employé a démissionné sans contrainte de sorte que ces indemnités et dommages et intérêts ne lui sont pas dus ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur le salaire de présence, la gratification et le rappel de la prime de transport

Considérant que le salaire de présence est dû à l'employé car il n'est pas contesté que celui-ci a travaillé jusqu'au 15 Décembre 2015, date à laquelle il a présenté sa démission ;

Que l'employeur se contente d'affirmer que le salaire minimum conventionnel de l'employé est de 111.548 francs de sorte que sa gratification s'élève à 76.689 francs et que le transport était inclus dans le salaire de celui-ci sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Qu'il échet encore de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie, non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS

Considérant que l'employé ne peut prétendre à des dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie en ce que cette obligation n'est assortie d'aucune sanction ;

Qu'il ne peut non plus prétendre à des dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS car il résulte des pièces du dossier que l'employeur l'a immatriculé à la CNPS et tenu son certificat de travail à sa disposition ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la SOCIETE S2IM et MONNET GILLES MARIUS en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.